



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 12 - JUIN 2017

PUBLIÉ LE 22 JUIN 2017

SOMMAIRE

DDTM

DDTM-SEMA

Arrête préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0193 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse.....1

DREAL OCCITANIE

UID DREAL

ARRETE N° DREAL-UID 11-2017-23 modifiant l'arrêté préfectoral N° 2014024-0008 du 6 mars 2014 portant engagement de l'État au financement des mesures foncières du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site COMURHEX sur le territoire des communes de Narbonne et de Moussan.....16

PREFET DE L'AUDE

Arrête préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0193
portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à
l'état de la sécheresse

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6 L.215-7, L.215-10 et R.211-66 à 70 ;
- VU le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;
- VU l'arrêté n°15-343 du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU l'arrêté du 01 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU l'arrêté-cadre n°DDTM-SEMA-2017-0170 du 15 mai 2017 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude ;
- VU l'arrêté-cadre du Préfet des Pyrénées-Orientales n°2010320-0029 du 16 novembre 2010 définissant les modes de gestion d'une sécheresse pour le département des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté-cadre du Préfet de l'Hérault n° 2007.01.700 du 04 avril 2007 définissant les seuils de vigilance, d'alerte et de crise et les mesures attenantes de limitation des usages et de préservation de la ressource en cas de période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;
- VU l'arrêté-cadre inter-préfectoral du 09 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne ;
- VU l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour les Bassins de l'Ariège, l'Hers Vif et leurs affluents (sauf la Vixiége et la Lèze) du 11 mars 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant définition des zones de répartition des eaux pour le département de l'Ariège en date du 19 juillet 1994 ;
- VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Orientales n°DDTM/SER/2017167-0002 du 16 juin 2017 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état des nappes souterraines ;
- VU l'arrêté du Préfet de l'Ariège du 20 juin 2017 portant restrictions des usages de l'eau sur le bassin de l'Hers vif dans le département de l'Ariège ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2017-0190 du 16 juin 2017 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse dans l'Aude ;
- VU la circulaire du 15 mars 2005 relative au guide méthodologique pour la prise des mesures exceptionnelles pour les prélèvements d'eau en période de sécheresse ;

VU la circulaire du 04 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;

VU la circulaire du 07 juillet 2005 relative à la gestion des risques sanitaires liés aux eaux destinées à la consommation humaine, et aux eaux de baignade, en période de sécheresse susceptible de conduire à des limitations des usages de l'eau ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU les conclusions du comité de gestion de l'eau de l'Aude sollicité le 20 juin 2017 ;

VU les conclusions de la cellule de vigilance Ariège-Hers-Montbel du 8 juin 2017 ;

CONSIDERANT que le débit moyen journalier (QMJ) du cours d'eau « l'Hers » a été inférieur à 2,2m³/s, seuil d'alerte de niveau 3 défini par l'arrêté cadre du 11 mars 2008 pendant au moins trois jours consécutifs à partir du 11 juin 2017 à la station de mesure de Calmont ;

CONSIDERANT que le niveau piézométrique de la nappe plio-quaternaire de la plaine du Roussillon, qui concerne essentiellement les Pyrénées-Orientales mais qui s'étend aussi à la marge dans l'Aude, est en dessous de son seuil d'alerte dans sa partie Nord ;

CONSIDERANT que le débit du Fresquel a franchi son seuil d'alerte depuis plusieurs jours, en raison notamment de la situation météorologique et qu'aucune amélioration n'est attendue à brève échéance ;

CONSIDERANT les compensations réalisées par les gestionnaires des irrigations effectuées sur le bassin versant du Fresquel à partir de lâchers de barrage ;

CONSIDERANT que les débits de fleuve Aude ont franchi leurs seuils de vigilance aux points de références des secteurs "axe réalimenté Aude amont" et "bassin versant de l'Aude amont", depuis plusieurs jours, en raison notamment de la situation météorologique et qu'aucune amélioration n'est attendue à brève échéance ;

CONSIDERANT que les débits de fleuve Aude ont aussi franchi leurs seuils de vigilance aux points de références du secteur "axe réalimenté de l'Aude médiane et aval, et canal du Midi, y compris ses annexes", depuis plusieurs jours en raison notamment de la situation météorologique et qu'aucune amélioration n'est attendue à brève échéance ;

CONSIDERANT que les débits de l'Orbieu et de l'Argent-Double ont franchi leurs seuils de vigilance depuis plusieurs jours, en raison notamment de la situation météorologique et qu'aucune amélioration n'est attendue à brève échéance ;

CONSIDERANT l'estimation d'EDF, au 20/06/2017, d'une tranche agricole disponible au titre de la convention de Matemale de 8,1 Mm³ ;

CONSIDERANT la nécessité de réduire l'usage de l'eau pour garantir la satisfaction des besoins prioritaires et notamment l'alimentation en eau potable, la salubrité en aval des agglomérations et la protection des milieux aquatiques naturels ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de l'Aude.

ARTICLE 2 : SECTEURS CONCERNES PAR DES MESURES DE GESTION

Au regard de la situation des zones d'alerte audoises et au vu des mesures déjà mises en place dans les départements limitrophes sur les secteurs qu'ils partagent avec l'Aude, sont définis les niveaux suivants :

Zones d'alerte audoises	Niveau défini
Axe réalimenté de l'Aude amont	Vigilance
Axe réalimenté de l'Aude médiane et aval	Vigilance
Secteur Aude amont	Vigilance
Secteur Aude aval, Berre et Rieu	
Bassin versant du Fresquel	Alerte
Secteur Orbiel	
Secteur Argent-Double	Vigilance
Secteur Orbieu	Vigilance
Secteur Cesse	Vigilance
Zones d'alerte communes avec l'Hérault	
Secteur de la nappe Astienne	
Secteur du système Orb réalimenté	
Zones d'alerte communes avec les Pyrénées-Orientales	
Secteur de la nappe plio-quadernaire de la plaine du Roussillon	Alerte
Secteur de l'Agly	
Zone d'alerte communes avec l'Ariège	
Secteur de l'Hers Vif y compris ses affluents (hors Vixiege) et leurs nappes d'accompagnement	Alerte 50 %
Zone d'alerte gérées avec la Haute-Garonne	
Secteur de l'Hers Mort	

Les zones d'alerte et les niveaux mis en place sont représentés sur la carte en annexe 1. Les communes visées sont listées en annexes 2 et 3 et pour l'Hers Vif à l'article 4 (paragraphe 4,3).

ARTICLE 3 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE VIGILANCE

Sur le territoire des communes listées en annexe 2, dont les ressources citées à l'article 2 sont placées en niveau de vigilance, les mesures suivantes s'appliquent :

Il est demandé :

- A tout utilisateur d'eau, d'optimiser ses consommations et de les réduire au strict nécessaire, qu'elles soient destinées à un usage privé ou professionnel ;
- aux exploitants des stations d'épuration, d'effectuer une surveillance accrue de leurs installations ;
- aux maires et aux compagnies fermières gérant la distribution de l'eau potable, de réaliser une surveillance accrue de leur ressource en eau et du marnage de leur réservoir ;
- aux activités industrielles, agricoles et commerciales, de limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.

Il est rappelé aux bénéficiaires de droits de prélèvement en cours d'eau, l'obligation de respecter les débits réservés réglementaires.

Enfin il est recommandé à l'ensemble des collectivités publiques concernées, d'être exemplaires dans leur consommation, et de relayer par tout moyen de communication appropriée, les objectifs d'économie d'eau poursuivis. Toute difficulté rencontrée devra faire l'objet d'une information à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

ARTICLE 4 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE

Sur le territoire des communes listées en annexe 3 et à l'article 4.3 pour le secteur de l'Hers dont les ressources citées à l'article 2 sont placées en niveau d'alerte, les différentes mesures qui s'appliquent sont définies au paragraphe :

- 4.1 pour tous les usages non agricoles,
- 4.2 pour les usages agricoles sur le bassin versant du Fresquel,
- 4.3 pour les usages agricoles sur l'Hers Vif (hors Vixiège).

Les usages visés sont ceux exclusivement concernés par les ressources mises en situation d'alerte .

4.1 – Mesures mises en place pour tous usages non agricoles

usages	Mesures d'ALERTE mises en place
Usages domestiques	<ul style="list-style-type: none"> • L'arrosage des pelouses, des espaces sportifs, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément est interdit de 8 heures à 20 heures (les jardins potagers ne sont pas concernés). Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. • Le lavage des voitures est interdit hors des installations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité publique. • Le remplissage des piscines est interdit ; toutefois le premier remplissage des piscines nouvellement construites et la remise à niveau des piscines existantes sont autorisés entre 20 heures à 8 heures. • Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques. • Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux est interdit. • L'alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins, est interdite. Une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux. • Les fontaines publiques en circuit ouvert doivent être arrêtées.
Usages de loisir	<ul style="list-style-type: none"> • L'arrosage des golfs est interdit de 8 heures à 20 heures. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. • Les sports de loisirs nécessitant de marcher dans l'eau (canyoning et ruisseling,...) et l'orpaillage sont interdits dans les cours d'eau de 1ère catégorie piscicole. • Les prélèvements d'eau pour la chasse sont réduits de 25 %.
Usages industriels	<ul style="list-style-type: none"> • Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement. • Le fonctionnement par éclusées des centrales hydroélectriques autorisables (par opposition aux concessions) est interdit. • Les ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.
Stations d'épuration des eaux usées	<ul style="list-style-type: none"> • Les gestionnaires d'installations demandent l'autorisation préalable, aux services de police des eaux, de réaliser des interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations portant sur les organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...).

4.2 - Usages agricoles sur le bassin versant du Fresquel, ses affluents et leur nappe d'accompagnement

Les prélèvements agricoles non compensés sont réduits de 25 % par interdiction de prélever entre 11 et 18 heures.

4.3 - Usages agricoles sur le bassin versant audois de l'Hers Vif ses affluents (hors Vixiege) et leurs nappes d'accompagnement

La réduction de 50% des prélèvements pour l'irrigation est traduite en une interdiction de prélever deux jours sur quatre selon les modalités suivantes :

- 2 secteurs sont définis ;
- dans chacun de ces secteurs, l'irrigation est autorisée 2 jours consécutifs puis interdite les 2 jours consécutifs suivants ;
- la journée commence à 08h00 et finit le lendemain à 08h00.

Secteurs et communes concernées (communes où est effectués le prélèvement) :

Secteurs	Communes concernées
<u>Secteur 1 :</u> Hers Vif et ses affluents (hormis la Vixiège) entre sa source et Val De Lambronne	Belvis, Belcaire, La Bezole, Camurac, Chalabre, Comus, Corbières, Coudons, Courtauly, Espezel, , Lignairolles, Montjardin, Nébias, Niort de Sault, Peyrefitte du Razès, Plavilla, Pomy, Puivert, Rivel, Roquefeuil, Saint-Benoit, Sainte-Colombe sur l'Hers, Saint Gaudéric, Seignalens, Sonnac sur l'Hers, Tréziers, Val de Lambronne , Villefort.
<u>Secteur 2 :</u> Hers Vif et ses affluents (hormis la Vixiège) entre Belpech et la confluence de l'Hers et de l'Ariège	Belpech, Mézerville, Molandier, Peyrefitte sur l'Hers, Saint Sernin.

Jours d'irrigation autorisée ou interdite :

Du (à 8heures)	Au (à 8h00)	Secteur 1	Secteur 2
21 juin 17	22 juin 17	Autorisé	Interdit
22 juin 17	23 juin 17	Autorisé	Interdit
23 juin 17	24 juin 17	Interdit	Autorisé
24 juin 17	25 juin 17	Interdit	Autorisé
25 juin 17	26 juin 17	Autorisé	Interdit
26 juin 17	27 juin 17	Autorisé	Interdit
27 juin 17	28 juin 17	Interdit	Autorisé
28 juin 17	29 juin 17	Interdit	Autorisé
29 juin 17	30 juin 17	Autorisé	Interdit
30 juin 17	1 juil. 17	Autorisé	Interdit
1 juil. 17	2 juil. 17	Interdit	Autorisé
2 juil. 17	3 juil. 17	Interdit	Autorisé
3 juil. 17	4 juil. 17	Autorisé	Interdit
4 juil. 17	5 juil. 17	Autorisé	Interdit
5 juil. 17	6 juil. 17	Interdit	Autorisé
6 juil. 17	7 juil. 17	Interdit	Autorisé
7 juil. 17	8 juil. 17	Autorisé	Interdit
8 juil. 17	9 juil. 17	Autorisé	Interdit
9 juil. 17	10 juil. 17	Interdit	Autorisé
10 juil. 17	11 juil. 17	Interdit	Autorisé
11 juil. 17	12 juil. 17	Autorisé	Interdit
12 juil. 17	13 juil. 17	Autorisé	Interdit
13 juil. 17	14 juil. 17	Interdit	Autorisé
14 juil. 17	15 juil. 17	Interdit	Autorisé
15 juil. 17	16 juil. 17	Autorisé	Interdit
16 juil. 17	17 juil. 17	Autorisé	Interdit
17 juil. 17	18 juil. 17	Interdit	Autorisé
18 juil. 17	19 juil. 17	Interdit	Autorisé
19 juil. 17	20 juil. 17	Autorisé	Interdit
20 juil. 17	21 juil. 17	Autorisé	Interdit
21 juil. 17	22 juil. 17	Interdit	Autorisé
22 juil. 17	23 juil. 17	Interdit	Autorisé
23 juil. 17	24 juil. 17	Autorisé	Interdit
24 juil. 17	25 juil. 17	Autorisé	Interdit
25 juil. 17	26 juil. 17	Interdit	Autorisé
26 juil. 17	27 juil. 17	Interdit	Autorisé
27 juil. 17	28 juil. 17	Autorisé	Interdit
28 juil. 17	29 juil. 17	Autorisé	Interdit
29 juil. 17	30 juil. 17	Interdit	Autorisé
30 juil. 17	31 juil. 17	Interdit	Autorisé
31 juil. 17	1 août 17	Autorisé	Interdit

Du (à 8heures)	Au (à 8h00)	Secteur 1	Secteur 2
1 août 17	2 août 17	Autorisé	Interdit
2 août 17	3 août 17	Interdit	Autorisé
3 août 17	4 août 17	Interdit	Autorisé
4 août 17	5 août 17	Autorisé	Interdit
5 août 17	6 août 17	Autorisé	Interdit
6 août 17	7 août 17	Interdit	Autorisé
7 août 17	8 août 17	Interdit	Autorisé
8 août 17	9 août 17	Autorisé	Interdit
9 août 17	10 août 17	Autorisé	Interdit
10 août 17	11 août 17	Interdit	Autorisé
11 août 17	12 août 17	Interdit	Autorisé
12 août 17	13 août 17	Autorisé	Interdit
13 août 17	14 août 17	Autorisé	Interdit
14 août 17	15 août 17	Interdit	Autorisé
15 août 17	16 août 17	Interdit	Autorisé
16 août 17	17 août 17	Autorisé	Interdit
17 août 17	18 août 17	Autorisé	Interdit
18 août 17	19 août 17	Interdit	Autorisé
19 août 17	20 août 17	Interdit	Autorisé
20 août 17	21 août 17	Autorisé	Interdit
21 août 17	22 août 17	Autorisé	Interdit
22 août 17	23 août 17	Interdit	Autorisé
23 août 17	24 août 17	Interdit	Autorisé
24 août 17	25 août 17	Autorisé	Interdit
25 août 17	26 août 17	Autorisé	Interdit
26 août 17	27 août 17	Interdit	Autorisé
27 août 17	28 août 17	Interdit	Autorisé
28 août 17	29 août 17	Autorisé	Interdit
29 août 17	30 août 17	Autorisé	Interdit
30 août 17	31 août 17	Interdit	Autorisé
31 août 17	1 sept. 17	Interdit	Autorisé

ARTICLE 5 : DÉROGATIONS

Les prélèvements réalisés dans une retenue d'irrigation alimentée en dehors de la période d'étiage et ne présentant pas de communication avec la nappe d'accompagnement de la ressource (dite retenue collinaire) ne sont pas soumis à des mesures de restriction. Il en est de même pour les prélèvements compensés par des lâchers d'eau depuis des ressources sécurisées.

Les prélèvements d'eau destinés à l'abreuvement des animaux ne sont pas soumis à des mesures de restriction.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R.216-9 du code de l'environnement.

Il est, par ailleurs, rappelé que tout prélèvement d'eau dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement est soumis à autorisation préalable. Toute infraction à cette disposition pourra notamment faire l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis au procureur de la République.

ARTICLE 7 : PÉRIODE DE VALIDITÉ

Le présent arrêté prend effet immédiatement et est applicable au plus tard jusqu'au 31 octobre 2017. En fonction des données de débits et d'une projection d'évolution favorable, la levée des mesures de restriction des prélèvements pourra être envisagée à une date différente par les cellules de crise sécheresse concernées.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de quatre mois par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois auprès de l'auteur de la décision. Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme d'un délai de deux mois.

ARTICLE 9 : CONTRÔLE

Les agents chargés de la police de l'eau et de la pêche, ainsi que tous ceux mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, auront en permanence accès aux installations de pompage pour le contrôle des conditions imposées par le présent arrêté.

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

ARTICLE 10 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois et mise à disposition du public, dans chaque mairie, au-delà de la durée d'affichage.

Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité devra être adressé par ces communes, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Le présent arrêté fait également l'objet d'une insertion en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département par l'État.

Il est mis en ligne sur le site Internet départemental de l'État www.aude.gouv.fr pendant une durée minimum d'un mois et il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 11 : AUTRES MESURES POSSIBLES

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application du code général des collectivités territoriales (article L.2212-2 du CGCT) sur le fondement de la salubrité et de la sécurité. Ces arrêtés sont envoyés pour information à la Préfecture, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 12 : ABROGATION

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2017-0190 du 16 juin 2017 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse dans l'Aude.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

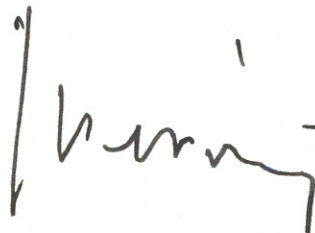
Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, madame le sous-préfet de Narbonne, madame la sous-préfète de Limoux, le directeur départemental des territoires de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur territorial Sud-Ouest de Voies navigables de France, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aude, les maires des communes dont la liste figure en annexe au présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Une copie du présent l'arrêté sera adressé au :

- Directeur de l'Eau et de la Biodiversité,
- Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée,
- Préfets des départements limitrophes (Hérault, Pyrénées-Orientales, Ariège, Tarn et Haute-Garonne).

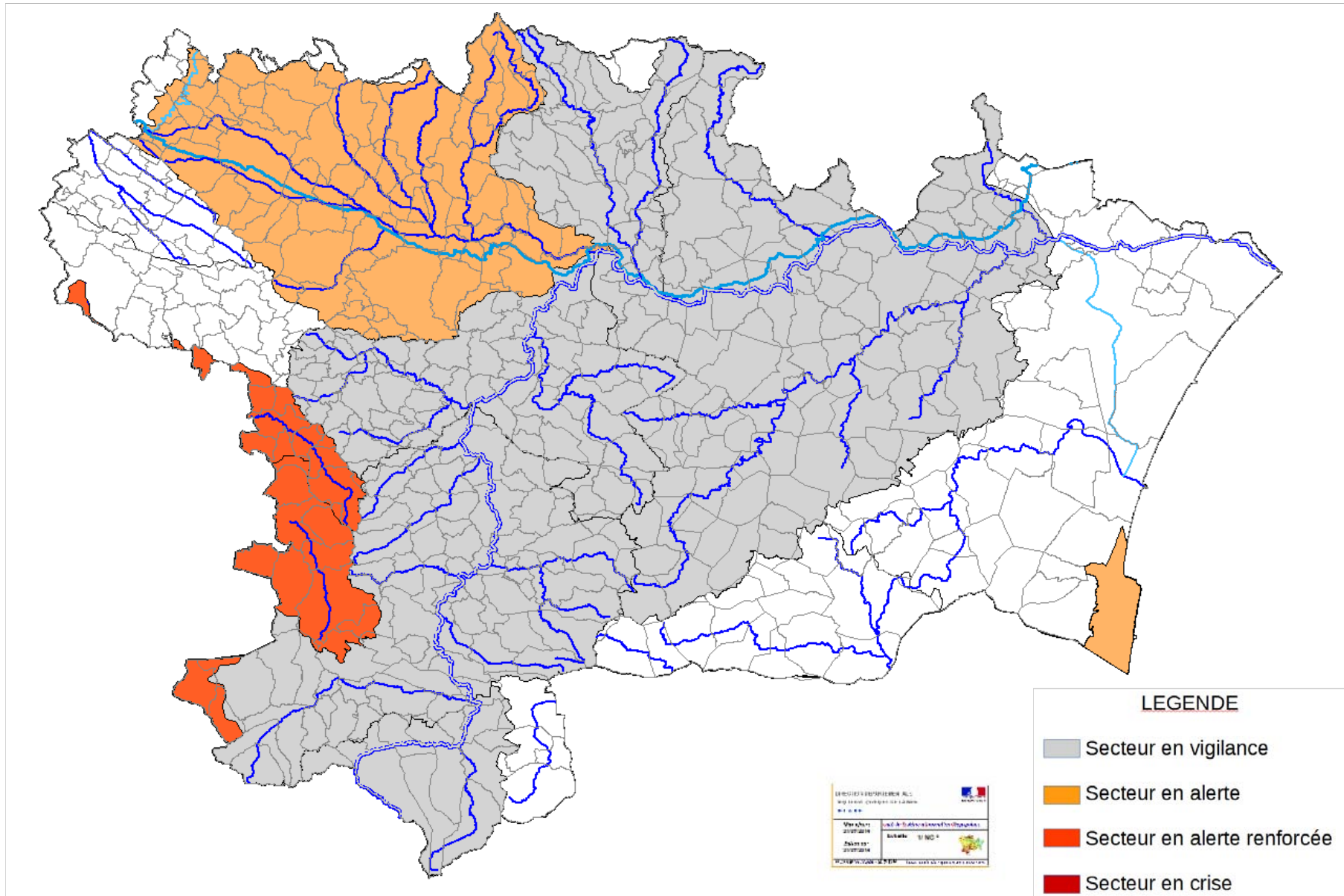
À CARCASSONNE, le

22 JUIN 2017



Alain THIRION

ANNEXE 1



ANNEXE 2 : liste des communes situées dans un secteur en vigilance

AXE AUDE AMONT		
Alet les Bains	Couffoulens	Pieusse
Artigues	Couiza	Pomas
Aunat	Cournanel	Preixan
Axat	Escoulobre	Quillan
Belvianes et Cavirac	Espéraza	Quirbajou
Bessède de Sault	Fontanès de Sault	Roquefort de Sault
Campagne sur Aude	Le Clat	Rouffiac d'Aude
Carcassonne	Limoux	Saint Martin Lys
Cavanac	Luc sur Aude	Sainte Colombe sur Guette
Cépie	Montazels	

AXE AUDE MÉDIANE ET AVAL		
Argens Minervois	Fleury	Raissac d'Aude
Azille	Floure	Roquecourbe Minervois
Barbaira	Fontiès d'Aude	Roubia
Berriac	Homps	Saint Couat d'Aude
Blomac	La Redorte	Saint Marcel sur Aude
Canet	Lézignan	Saint Nazaire d'Aude
Capendu	Marcorignan	Sallèles d'Aude
Carcassonne	Marseillette	Salles d'Aude
Castelnau d'Aude	Moussan	Tourouzelle
Coursan	Narbonne	Trèbes
Cuxac d'Aude	Paraza	Ventenac en Minervois
Douzens	Puichéric	Villedubert

BASSIN VERSANT DE L'AUDE AMONT		
Ajac	Espéraza	Pauligne
Alaigne	Espezet	Peyrolles
Alairac	Fa	Pieusse
Albières	Fajac en Val	Pomas
Alet-les-Bains	Fenouillet du Razès	Pomy
Antugnac	Ferran	Preixan
Arques	Festes et Saint André	Puilaurens
Artigues	Fontanès de Sault	Puivert
Aunat	Fourtou	Quillan
Axat	Gaja et Villedieu	Quirbajou
Belcaire	Galinagues	Rennes le Château
Belcastel et Buc	Gardie	Renne les Bains
Belfort-sur-Rebenty	Ginols	Rivel
Bellegarde du Razès	Gramazie	Rodome
Belvèze du Razès	Granès	Roquefeuil
Belvianes et Cavirac	Greffeil	Roquefort de Sault
Belvis	Hounoux	Roquetaillade
Bessède de Sault	Joucou	Rouffiac d'Aude
Bouisse	La Bezole	Roullens
Bouriège	La Courtète	Routier
Bourigeole	La Digne d'Amont	Rouvenac
Brézilhac	La Digne d'Aval	Saint Couat du Razès
Brugairolles	La Fajolle	Saint Ferriol
Bugarach	La Serpent	Saint Hilaire

Cailhau	Ladern sur Lauquet	Saint Jean de Paracol
Cailla	Lauraguel	Saint Julia de Bec
Cambieure	Lavalette	Saint Just et le Bézu
Campagna de Sault	Le Bousquet	Saint Louis et Parahou
Campagne sur Aude	Le Clat	Saint Martin de Villeregran
Camurac	Leuc	Saint Martin Lys
Carcassonne	Lignairolles	Saint Polycarpe
Cassaignes	Limoux	Sainte Colombe sur Guette
Castelreng	Loupia	Salvezines
Caunette sur Lauquet	Luc sur Aude	Serres
Cavanac	Magrie	Sougraigne
Cazilhac	Maras	Terroles
Cépie	Malviès	Tourelles
Clermont sur Lauquet	Marsa	Valmigère
Comus	Mas des Cours	Véraza
Conilhac de la Montagne	Mazerolles du Razès	Verzeille
Coudons	Mazuby	Villar Saint Anselme
Couffoulens	Mérial	Villardebelle
Couiza	Missègre	Villartzel-du-Razès
Counozouls	Montazels	Villebazy
Cournanel	Montclar	Villefloure
Coustaussa	Montgradail	Villelongue d'Aude
Donazac	Monthaut	
Escouloubre	Nébias	
Escueillens et Saint Just	Niort de Sault	
	Palaja	

SECTEUR DE L'ORBIEU		
Albas	Floure	Ornaisons
Albières	Fontcouverte	Palairac
Arquettes en Val	Fontiès d'Aude	Palaja
Auriac	Fontjoncouse	Pradelles en Val
Barbaira	Fourtou	Raissac d'Aude
Berriac	Jonquières	Ribaute
Bizanet	Labastide en Val	Rieux en Val
Bouisse	Lagrasse	Roquecourbe
Boutenac	Lairière	Saint André de Roquelongue
Camplong d'Aude	Lanet	Saint Couat d'Aude
Canet	Laroque de Fa	Saint Laurent de la Cabrerisse
Capendu	Lézignan Corbières	Saint Martin des Puits
Carcassonne	Luc-sur-Orbieu	Saint Pierre des Champs
Castelnau d'Aude	Marcorignan	Salza
Caunettes en Val	Massac	Serviès en Val
Clermont sur Lauquet	Mayronnes	Talairan
Comigne	Montbrun des	Taurize
Conilhac Corbières	Corbières	Termes
Coustouge	Montirat	Thézan des Corbières
Cruscades	Montjoi	Tournissan
Davejean	Montlaur	Tourouzelle
Douzens	Montségret	Trèbes
Escales	Monze	Vignevieille
Fabrezan	Moussan	Villar en Val
Félines Termenès	Mouthoumet	Villedaigne
Ferrals les Corbières	Moux	Villeroque Termenès
	Narbonne	Villetritouls
	Névian	

SECTEUR ARGENT DOUBLE		
Aigues Vives Argens Minervois Azille Badens Bagnoles Blomac Cabrespine Caunes Minervois Citou	Homps La Redorte Laure Minervois Lespinassière Marseillette Pépieux Peyriac Minervois Puichéric	Rieux Minervois Rustiques Saint Frichoux Trausse Trèbes Villarzel Cabardès Villeneuve Minervois

SECTEUR DE LA CESSÉ		
Argens Minervois Bize Minervois Ginestas Mailhac	Marcorignan Mirepeisset Paraza Pouzols Minervois Roubia	Saint Marcel Saint Nazaire Sainte Valière Sallèles d'Aude Ventenac en Minervois

ANNEXE 3 : liste des communes situées dans un secteur en alerte

SECTEUR DE LA NAPPE PLIO-QUATERNAIRE DE LA PLAINE DU ROUSSILLON
Leucate

SECTEUR DE L'HERS VIF		
Belcaire	La Bezole	Pomy
Belpech	Lignairolles	Puivert
Belvis	Mézerville	Rivel
Camurac	Molandier	Roquefeuil
Chalabre	Montjardin	Saint Benoît
Comus	Nébias	Saint Gaudéric
Corbières	Niort de Sault	Sainte Colombe sur l'Hers
Coudons	Peyrefitte du Razès	Saint Sermin
Courtauly	Peyrefitte sur l'Hers	Seignalens
Espezel	Plavilla	Sonnac sur l'Hers
		Tréziers
		Val de Lambronne
		Villefort

SECTEUR DU FRESQUEL		
Airoux	La Force	Pezens
Alairac	La Pomarède	Puginier
Alzonne	Labastide d'Anjou	Raissac sur Lampy
Aragon	Labécède Lauragais	Ricaud
Arzens	Lacombe	Saint Denis
Baraigne	Laprade	Saint Martin Lalande
Bram	Lasbordes	Saint Martin le Vieil
Brézilhac	Lasserre de Prouilhe	Saint Papoul
Brousses et Villaret	Laurabuc	Saint Paulet
Cailhau	Laurac	Sainte Eulalie
Cailhavel	Lavalette	Saissac
Carcassonne	Les Brunels	Souilhanels
Carlipa	Les Cassés	Souilhe
Castelnaudary	Les Martyrs	Soupex
Caudebronde	Mas Saintes Puelles	Tréville
Caux et Sauzens	Mireval Lauragais	Ventenac Cabardès
Cenne Monestiés	Montferrand	Verdun en Lauragais
Cuxac Cabardès	Montmaur	Villasavary
Fanjeaux	Montolieu	Villemagne
Fendeille	Montréal	Villemoustaussou
Ferran	Moussoulens	Villeneuve la Comptal
Fontiers Cabardès	Pennautier	Villeneuve les Corbières
Issel	Pexiora	Villepinte
La Cassaigne	Peyrens	Villesèquelande
		Villesisclé
		Villespy

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Occitanie

ARRETE N° DREAL-UID 11-2017-23
modifiant l'arrêté préfectoral N° 2014024-0008 du 6 mars 2014 portant engagement de l'État
au financement des mesures foncières du plan de prévention des risques technologiques
(PPRT) autour du site COMURHEX sur le territoire des communes
de Narbonne et de Moussan

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-16, L.515-19-1 et L.515-19-2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article R.311-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013025-0001 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement COMURHEX sur le territoire des communes de Narbonne et de Moussan en date du 23 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014024-0008 portant engagement de l'État au financement des mesures foncières du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site COMURHEX sur le territoire des communes de Narbonne et de Moussan en date du 6 mars 2014 ;

Vu le jugement de fixation des indemnités du tribunal de grande instance de Carcassonne relatif au PPRT COMURHEX en date du 13 avril 2017 ;

Considérant que le juge de l'expropriation de l'Aude a fixé, dans son jugement en date du 13 avril 2017, à 3 044 374 € (trois millions quarante quatre mille trois cent soixante quatorze euros) le montant de l'indemnité globale de dépossession due aux propriétaires du bien visé par un secteur de délaissement prescrit par le PPRT COMURHEX ;

Considérant que, par conséquent, il y a lieu de modifier les participations financières de chaque contributeur définies par l'arrêté préfectoral du 6 mars 2014 ;

Considérant qu'un éventuel appel du jugement fixant les indemnités n'est pas suspensif ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude,

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'article 2 « Coût global estimé des mesures foncières » de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2014 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Article 2 : Coût global estimé des mesures foncières

Le coût global de la mesure foncière est de 3 317 351 € qui se décompose de la façon suivante :

- 3 044 374 € relatifs à l'indemnité globale de dépossession du bien en secteur de délaissement,
- 242 977 € relatifs aux frais annexes,
- 30 000 € relatifs aux dépenses liées à la limitation de l'accès ou à la démolition de ce bien.

Article 2 :

L'article 3 « Définition des participations de chaque contributeur » de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2014 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Article 3 : Définition des participations de chaque contributeur

La participation de chacun des contributeurs au financement des mesures foncières du PPRT autour du site COMURHEX sur le territoire des communes de Narbonne et de Moussan établie, en application des dispositions de l'article L.515-19-2 du code de l'environnement, est la suivante :

Contributeur	Taux de participation au montant total du financement	Part en euros sur la base du coût global estimé
Etat	1/3	1 105 783,67 €
Exploitant AREVA (ex COMURHEX)	1/3	1 105 783,67 €
Conseil régional Occitanie	3,424 %	113 588,62 €
Conseil départemental de l'Aude	6,643 %	220 362,40 €
Communauté de communes du Grand Narbonne	23,267 %	771 832,64 €

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aude ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive de la mesure de publicité prévue à l'article 9 du présent arrêté ;
- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 5 :


Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Il sera notifié à la commune de Narbonne, au président de la communauté de communes du Grand Narbonne, au président du conseil départemental de l'Aude, à la présidente du conseil régional de la région Occitanie et à la société Areva (ex COMURHEX).

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de la commune de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 21 JUIN 2017



Alain THIRTON